

Audience civile du 8 Octobre 1912

No 101.

ENTRE L'INDIGÈNE L A C O N, assisté de Me Jacomb, Port-Vila,
demandeur;

ET la dame H O A R A U, Commerçante, Port-Vila, défenderesse;

L'an mil neuf cent douze et le huit Octobre à neuf heures du
matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte de
Buena Esperanza; le Juge français, Jean Colonna; le Juge britan-
nique, Gilchrist Alexander;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,
greffier, tenant la plume;

Statuant en matière civile, en audience publique, en premier
et dernier ressort, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte :

Où le demandeur en l'exposé de sa demande; la défenderesse en
ses explications, fins et conclusions; le Ministère Public en
ses réquisitions;

Attendu que par exploit daté du dix-sept Septembre mil neuf
cent douze, l'indigène Lacon ancien engagé de la dame Hoarau a
assigné cette dernière devant ce Tribunal pour s'entendre con-
damner en paiement de 452,50, représentant trois années de sa-
laires, et en tous frais et dépens;

Attendu que la dame Hoarau, en réponse, prétend avoir versé au
demandeur la somme de Deux cent cinq francs, ainsi que le fait
serait établi par les avances inscrites au carnet individuel No
424, produit par elle aux débats;

Attendu qu'en réplique, Me Jacomb, représentant l'indigène La-
con, ne reconnaît avoir reçu de la défenderesse qu'une avance
de Trente-cinq francs à déduire de la somme principale de qua-
tre-cent-vingt-cinq francs et cinquante centimes portée
dans l'exploit introductif d'instance;

Attendu qu'en présence des contradictions relevées entre la demande et la défense, le Tribunal Mixte doit s'en référer aux prescriptions de la Convention du 20 Octobre 1906;

Or, attendu, tout d'abord, qu'aux termes de l'article quarante-et-un, l'engagé ne saurait prétendre qu'aux salaires mentionnés suivant contrat au carnet individuel d'engagement; que si l'on examine le dit carnet, on y relève que Lacon a été recruté le Vingt-deux Juin mil neuf cent neuf, engagé le dix-neuf Juillet mil neuf cent neuf pour une période de trois ans et pour une somme à forfait de Trois cent francs; qu'au dix-neuf Juillet mil neuf cent douze, date de l'expiration de l'engagement du demandeur, il ne lui était dû que la somme susmentionnée; que Lacon ayant reconnu avoir reçu, à titre d'avances et durant cet intervalle, une somme de Trente-cinq francs, ses prétentions ne sauraient donc plus porter que sur la somme de Deux cent Soixante francs;

Attendu, cependant, que la dame Hoarau prétend avoir versé la somme de Deux cent et cinq francs; mais qu'il y a lieu de considérer qu'aucune autorité n'a contrôlé ces avances; que ce contrôle est prescrit par l'article quarante-six de la Convention, qu'à défaut du visa prévu par les dispositions du dit article, toute avance doit être considérée comme nulle et non avenue;

Par ces motifs:

Condamne la dame Hoarau à payer au demandeur Lacon la somme de Deux cent soixante cinq francs; Rejette, comme injustifiée, la somme constituant le surplus de la demande, et déboute la défenderesse en ses fins et conclusions; Condamne la dame Hoarau en tous frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, les Juges français et britannique qui ont signé avec le Greffier.



Le Juge britannique:

G. G. Alexander

Le Greffier:

Beugnot

Le Juge français:

J. Lamy

Le Président:

[Signature]